

**Nomination du régisseur titulaire de la régie  
de la chancellerie et de la direction des services administratifs**

Le chancelier de l'Institut de France,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies ainsi que les règles de cautionnement applicables aux régisseurs, tel que prévu par l'article 29 du décret n° 2007-811 du 11 mai 2007, en date du 17 juin 2015,

Vu l'acte constitutif de la régie de la chancellerie et de la direction des services administratifs, 23 quai de Conti 75270 Paris cedex 06, en date du 26 septembre 2016,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 septembre 2016,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** - Mme Leticia PETRIE est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de la dite régie.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire est remplacé par Madame Virginie FORTON, régisseur suppléant.

**ARTICLE 3** - Mme Leticia PETRIE est dispensée de constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Mme Leticia PETRIE percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** - Le régisseur suppléant ne percevra pas de régime indemnitaire dans l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9** - Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables au personnel de l'agence comptable dûment désigné par l'agent comptable.

Fait à Paris, le 26 septembre 2016,

Le régisseur

L'agent comptable

Le chancelier  
de l'Institut de France

Leticia PETRIE

Maryline ZURITA

Gabriel de BROGLIE